

LE MARCHÉ CAROLINGIEN EST-IL MORAL?

JEAN-PIERRE DEVROEY*

Dans un article qui paraîtra prochainement dans *Médiévales*, le médiéviste brésilien Marcelo Cândido emploie le concept d'économie morale à propos du combat contre les famines mené par les premiers Carolingiens.¹ Il souligne combien il est difficile de faire la différence dans les capitulaires entre des mesures proprement « économiques » et d'autres à caractère religieux. « Est-ce vraiment utile ? », poursuit-il : l'originalité de ces mesures « se trouve exactement dans le fait que le combat contre les famines a conduit à une construction 'éthique' appliquée aux domaines de l'approvisionnement, de la production et des échanges, qui est allée de pair avec une volonté affichée de contrôle des comportements dans ces domaines respectifs. C'est dans ce sens qu'on peut parler d'une 'économie morale' ». ² L'action du souverain s'est traduite dans la pratique en encadrant ses sujets par des normes de comportement fondées sur la morale chrétienne (renforcées par l'autorité royale) et par des mesures politiques qui garantissent les règles du « bon commerce » (*negotium*) : la « définition d'un juste poids et d'un juste prix pour les denrées alimentaires³ ».

* Jean-Pierre DEVROEY (Uccle, 1950) és catedràtic en història medieval a la Universitat Libre de Bruxelles. Entre les seves obres destaquen: *L'Éclair d'un bonheur. Une histoire de la vigne en Champagne* (Paris-Lyon, 1989) ; Études sur le grand domaine carolingien (Aldershot, 1993); *Puissants et misérables. Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (vie-ixe siècles)* (Bruxelles, 2006).

1. Je remercie très vivement Marcelo Cândido da Silva pour m'avoir communiqué la version de son article en prépublication. Ma gratitude va également à Alexis Wilkin et Nicolas Schroeder qui ont relu des versions successives de ce travail.

2. Marcelo CÂNDIDO, « O combate à fome nos capitulares carolíngios (final do século VIII- início do século IX) », *Relações de poder, educação e cultura Antigüidade e Idade Média. Estudos em homenagem ao Professor Daniel Valle Ribeiro*, Andrade FILHO, Ruy de OLIVEIRA (dirs.), Solis, São Paulo, 2005, p. 379-390; texte revu et argumenté: « A 'Economia Moral' e o combate à fome na Alta Idade Média », *Anos 90*, 20 (Porto Alegre, 2013), p. 43-74; Marcelo CÂNDIDO, « L' 'économie morale' carolingienne (fin VIII^e-début IX^e siècle) », à paraître dans *Médiévales*. Sur le lien entre économie et éthique, voir : Giacomo TODESCHINI, *Il prezzo della salvezza. Lessici medievali del pensiero economico*, Nuova Italia Scientifica, Roma, 1994; Giacomo TODESCHINI, *Richesse franciscaine. De la pauvreté volontaire à la société de marché*, Verdier, Paris, 2008 ; Valentina TONEATTO, « Élitisme et rationalité économique. Les lexiques de l'administration monastique du haut Moyen Âge », *Les élites et la richesse au haut Moyen Âge*, Jean-Pierre DEVROEY, Laurent FELLER, Régine LE JAN (dirs.), Brepols, Turnhout, 2010, p. 71-99.

3. Cândido DA SILVA, « L'économie morale carolingienne... ». Voir les remarques de : Laurent FELLER, « Sur la formation des prix du haut Moyen Âge », *Annales* (Paris, 2011), p. 627-661 et de: René NOËL, « Charlemagne et la morale du pouvoir », *Rêves de Chrétienté. Réalités du monde. Imaginaires catholiques*, Anne-Dolorès MARCELIS, Laurence VAN YPERSELE (dirs.), Université de Louvain-Cerf, Louvain-la-Neuve-Paris, 2001, p. 59-81.

L'expression d'économie morale utilisée par Cândido, qui associe idéologie et décision politique, fait écho à celle d'économie politique carolingienne défendue dès les années cinquante par Robert Latouche, sur fond d'expansion économique générale.⁴ D'après le regretté Adriaan Verhulst l'interférence du roi avec les matières économiques ne constituait cependant pas une politique cohérente à proprement parler. Les mesures préconisées par le souverain furent certes nombreuses et variées, mais il est excessif d'employer à leur propos le qualificatif de « semi-dirigisme ». Elles étaient souvent inspirées par des situations d'urgence, comme des aléas climatiques et des disettes et tentaient d'y remédier par des réponses pragmatiques, sans être incluses dans une volonté et une vision politiques à long terme.⁵ On a pu ainsi souligner que face aux nouvelles années difficiles du IX^e siècle et à de multiples atteintes sporadiques, aucun des successeurs de Charlemagne n'a songé à rééditer les mesures énergiques (fixation autoritaire des prix, imposition de taxes exceptionnelles, mise sur le marché ou distribution des stocks publics) prises par son ancêtre à l'occasion des grandes famines.⁶

Le présent exposé sera articulé en quatre parties:

1. Nous tenterons d'abord de clarifier et de justifier l'utilisation du concept d'économie morale à partir des recherches fondatrices d'Edward P. Thompson et de James C. Scott.
2. Nous définirons dans un second temps le marché altomédiéval en tant qu'institution. On soulignera à ce stade qu'il faut prendre en compte simultanément dans l'analyse de « l'économie morale » toutes les catégories de transactions et les systèmes d'allocation des ressources qui caractérisent les économies et les sociétés préindustrielles. Cette clarification sera prolongée par une définition plus empirique des marchés du haut Moyen Âge (avant le XI^e siècle).
3. Notre corpus examinera des documents normatifs à trois moments privilégiés : sous les règnes de Pépin (741-768) et de Charlemagne (768-814), de Louis le Pieux (814-840) et de Charles le Chauve (840-879).
4. À la suite de ces analyses, nous proposerons des conclusions et tenterons de dégager des nouvelles perspectives de recherche.

4. Robert LATOUCHE, *Les origines de l'économie occidentale*, A. Michel, Paris, 1956; Pierre TOUBERT, *L'Europe dans sa première croissance. De Charlemagne à l'an mil*, Fayard, Paris, 2004 ; Jean-Pierre DEVROY, « Réflexions sur l'économie des premiers temps carolingiens (768-877) : grands domaines et action politique entre Seine et Rhin », *Francia*, 13 (Munich, 1986), p. 475-488.

5. Adriaan VERHULST, *The Carolingian Economy*, Cambridge University Press, Cambridge, 2002, p. 126-131. Pour un rejet, plus complet encore, de toute initiative de nature « économique » de la part de Charlemagne, voir : Marius COSTAMBEYS, Matthew INNES, Simon McLEAN, *The Carolingian World*, Cambridge University Press, Cambridge, 2011, p. 329.

6. Jean-Pierre DEVROY, « Économie rurale et société dans l'Europe franque (VI^e-IX^e siècles) », *Fondements matériels, échanges et lien social*, Belin, Paris, 2003, p. 77. Sur la typologie des pénuries alimentaires, voir : Stephen DEVEREUX, *Theories of Famine*, Harvester Wheatsheaf, New York-London, 1993, p. 9-20. Il faut toutefois nuancer cette affirmation, à la lumière des décisions prises par Louis le Pieux dans les années 814-830. Voir : Jean-Pierre DEVROY, « L'économie carolingienne est-elle cyclique ? », *La productivité d'une crise : le règne de Louis le Pieux (814-840) et la transformation de l'Empire carolingien/Produktivität einer Krise : Die Regierungszeit Ludwigs des Frommen (814-840) und die Transformation des karolingischen Imperium*, Philippe DEPREUX, Stefan ESDERS (dirs.), à paraître.

1. Utiliser le concept d'économie morale

Le concept d'économie morale a été introduit dans le champ des sciences sociales en 1971 par un article séminal d'Edward P. Thompson publié pour rendre compte des mécanismes explicatifs des émeutes de la faim dans l'Angleterre de la fin du XVIII^e siècle. Alors que la mise en pratique du libre-échange bouleversait les mécanismes anciens régulant l'accès à la nourriture, le peuple a réagi par des mouvements sociaux sous-tendus par des principes de morale économique. Ceux-ci étaient fondés sur « une vision traditionnelle des normes et des obligations sociales, des fonctions économiques appropriées occupées par les diverses parties de la communauté ». En période de disette, les émeutiers contraignaient les producteurs et les grossistes à vendre les grains sur les marchés à un prix plafonné. La légitimation des pillages et la « taxation » des subsistances trouvent leurs justifications dans l'affirmation par les protestataires « d'une économie morale plus ancienne qui enseignait l'immoralité des méthodes iniques pour faire monter les prix des aliments en profitant des besoins du peuple ». Les premières répercussions économiques et sociales de l'idéologie smithienne annoncent « l'ascension d'une classe de maîtres sans autorité, ni obligations traditionnelles⁷ ». Face à une économie politique dans laquelle le marché impose durement sa loi, l'économie morale fait se souvenir aux dominés que d'autres formes de l'échange sont possibles.⁸

Revenant sur le choix de l'adjectif « moral » en 1991, Thompson a souligné qu'il aurait pu aussi bien parler d'économie « sociologique », voire « politique ». D'après lui, il faut prendre l'économie morale dans sa signification originelle d'*oikonomia*, héritée des penseurs de l'Antiquité, c'est-à-dire d'organisation de la maison, dans laquelle chaque part est reliée au tout et où chaque membre reconnaît ses devoirs et ses obligations.⁹ Cet ordre du monde est rapporté au concept augustinien de « paix domestique » qui fonde le rapport du puissant au faible sur la notion de responsabilité et d'autorité du père de famille (traduite dans les catégories sociales par les qualificatifs de *dominus* ou de *senior* et de *familia*). Cet *ethos* est proposé au souverain comme modèle du dirigeant chrétien invité à agir comme un prince juste et un bon pasteur. Les Carolingiens ont également repris, au travers de cette tradition chrétienne, le rejet de l'anomie et le concept antique de bonne législation ('*eunomie*') qui est à la base de la législation sur la bonne monnaie, le juste prix, etc.¹⁰ *Loikonomia* renvoie au caractère organique du

7. Edward P. THOMPSON, « The moral economy of the english crowd in the eighteenth century », *Past & Present*, 50 (Oxford, 1971), p. 76-136.

8. Alors que pour Thompson, les masses populaires s'emparent des normes et de l'idéologie du paternalisme pour les invoquer contre les manipulations du marché et la politique du laisser-faire: John BOHSTEDT, « The moral economy and the discipline of historical context », *Journal of Social History*, 26 (Pittsburgh, 1992), p. 265-284, insiste sur la présence de thèmes propres aux « mœurs populaires » dans les motivations idéologiques des émeutiers, comme l'éthique de l'aide mutuelle. Voir en dernier lieu: John BOHSTEDT, *The politics of provisions: Food riots, moral economy, and market transition in England, c. 1550-1850*, Ashgate, Burlington, 2010.

9. Edward P. THOMPSON, « The moral economy reviewed », *Customs in common*, New Press, New York, 1991, p. 259-351. Cité par : Didier FASSIN, « Les économies morales revisitées », *Annales* (Paris, 2009), p. 1237.

10. Jean-Pierre DEVROEY, « Food and politics », *A Cultural History of Food*, vol. 2, Massimo MONTANARI (dir.), Berg, Londres, 2012.



corps social tel qu'il s'est transmis depuis l'Antiquité et a été réélabore par les sociétés médiévales entre le VIII^e et le XI^e siècle, à l'image d'un monde où les hommes se répartiraient en trois ordres hiérarchisés et interdépendants : « ceux qui prient, ceux qui combattent, ceux qui travaillent ».¹¹

En 1976, James C. Scott a élargi le concept d'économie morale dans son livre consacré à *The Moral Economy of the Peasant*.¹² L'axe principal d'investigation est le même : étudier des systèmes agraires et des populations (ici les paysans de l'Asie du Sud Est) confrontés à l'effondrement des structures économiques et sociales traditionnelles face à la colonisation et à l'économie de marché. Scott montre comment, dans une économie agricole de subsistance soumise chroniquement au risque de la disette, les cultivateurs-paysans inscrivent leurs comportements économiques et sociaux dans une éthique de la subsistance qui place le droit d'accès à la nourriture au sommet de systèmes de valeurs et des croyances propres¹³ ou partagées par ceux qui les dominent. L'agronomie paysanne se fonde sur un principe de sécurité (*safety first*) qui est en arrière-plan d'une grande partie des arrangements techniques, sociaux et moraux de l'ordre agraire précapitaliste.¹⁴ La variété des cultures et des semences, l'étagement du calendrier des récoltes et la dispersion des parcelles cultivées dans le territoire sont des techniques classiques d'évitement du risque, avec pour conséquence une réduction du rendement de l'exploitation.¹⁵ Mais cet objectif est également rencontré par des arrangements sociaux¹⁶ destinés à garantir un accès minimum à la nourriture. Ces arrangements recourent aux hiérarchies sociales horizontalement, à l'intérieur des communautés paysannes, comme les principes de redistribution régulière des terres cultivées, de partage du travail ou

11. Georges DUBY, *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Gallimard, Paris, 1978.

12. James C. SCOTT, *The moral economy of the peasant. Rebellion and subsistence in Southeast Asia*, Yale University Press, New Haven-London, 1976. Scott prend comme point de départ les travaux d'Alexander V. CHAYANOV, *The Theory of Peasant Economy*, Daniel THORNER, Basile KERBLAY, R. E. F. SMITH (eds.), American Economic Association, Homewood, 1966 qui ont également été prolongés par l'anthropologue Marshall SAHLINS, « La première société d'abondance », *Les Temps modernes* (Paris, 1968), p. 641-680 et se situent aujourd'hui à l'arrière-plan d'un courant théorique qui souligne la résilience des économies paysannes de subsistance. Voir pour une originale application à la Germanie à l'Est du Rhin: Thomas MEIER, « A farewell to the market. Constructing a Carolingian subsistence economy east of the Rhine », *Processing, Storage, Distribution of Food in the Medieval Rural Environment*, Jan KLÁPŠTE, Petr SOMMER (dirs.), Brepols, Turnhout, 2011, p. 57-75 (*Ruralia*, 8).

13. « Cooperation, *communitas*, was a deeply treasured ideal among villagers ». William C. JORDAN, *The great famine: Northern Europe in the Early Fourteenth Century*, Princeton University Press, Princeton, 1996, p. 107, avec référence à: Léopold GENICOT, *Rural communities in the Medieval West*, Johns Hopkins University Press, Baltimore, 1990, p. 4.

14. Le droit à la subsistance constitue également l'un des moteurs principaux des émeutes de la faim de l'époque moderne d'après: John BOHSTEDT, « The moral economy... », p. 267-269.

15. Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, Éditions du Seuil, Paris, 1995, p. 44-49.

16. Ce concept rejoint les notions de dotation (*endowment*) et de droit d'accès (*entitlement*) élaborées par Amartya Sen qui est la principale référence théorique des historiens dans l'analyse socio-historique des famines. Voir les excellentes pages de synthèses de : François MENANT, « Crisis de subsistencia y crisis agrarias en la Edad Media : algunas reflexiones previas », *Crisis de subsistencia y crisis agrarias en la Edad Media*, Hipólito Rafael OLIVA, Pere BENITO (dirs.), Universidad de Sevilla, Sevilla, 2007, p. 17-60; Monique BOURIN, Sandro CAROCCI, François MENANT, Lluís TO, « Les campagnes de la Méditerranée occidentale autour de 1300 : tensions destructrices, tensions novatrices », *Annales* (Paris, 2011), p. 669-677.



l'accès aux communs. Ils sont aussi verticaux, associant paysans et seigneurs fonciers, notamment par des formes de charité obligée qui s'imposent dans l'ordre social traditionnel aux plus riches et aux plus puissants, l'entretien de la maisonnée, la protection des clients et des voisins indigents, des prêts gracieux, les dons aux temples et l'organisation de fêtes alimentaires. L'exploitation seigneuriale et la rébellion ne sont pas seulement un problème de calories et de répartition des revenus, mais aussi un problème de conceptions morales de la justice sociale et de réciprocité des droits et des obligations. L'éthique de subsistance n'est pas confinée au village, elle structure aussi « l'économie morale de relations » avec les élites extérieures¹⁷ : « La domination médiévale (*Herrschaft*) est fondée sur un principe d'action réciproque (une autre manière de parler de « transfert ») imbriquant étroitement et de manière absolue la concession d'un droit à agir, d'une chose ou d'une dignité avec une obligation de service ».¹⁸ Comme le souligne Scott, il ne s'agit pas d'un produit de l'altruisme, mais de la nécessité : là où la terre est abondante et le travail rare, l'assurance de la subsistance est virtuellement le seul moyen de s'attacher la force de travail des cultivateurs-paysans. Le but du paternalisme n'est pas la survie des pauvres, mais la sauvegarde du système d'exploitation et de l'autorité.¹⁹

Le concept d'économie morale élaboré par Thompson et Scott a stimulé de très nombreuses recherches historiques et sociologiques sur les formes de résilience des groupes sociaux au développement de l'économie de marché et aux politiques libérales, ce qui a surtout attiré l'attention des chercheurs sur la fonction de résistance et de contre-culture populaire jouée par l'économie morale.²⁰ Pour le haut Moyen Âge, l'intérêt heuristique du concept est de nous permettre de clarifier les comportements sociaux et politiques des élites médiévales confrontées au désir de sécurité comme fondement de l'ordre politique et des droits moraux, et notamment du droit à la subsistance.

2. L'étude du marché comme espace collectif de transactions et comme institution

Le marché est étudié ici sur deux plans : (a) en tant qu'espace collectif dans lequel se déroulent les transactions marchandes (le *marché* avec un m minuscule)²¹ ; (b) comme institution (le *Marché* avec un M majuscule), et comme instance dans laquelle se déroule

17. Sur la notion d'économie des relations (*Bezugswirtschaft*) forgée en 1919 par l'économiste allemand Richard Passow et revisitée par Pierre Toubert, voir : Jean-Pierre DEVROEY, *Puissants et misérables. Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VI-IX^e siècles)*, Académie Royale de Belgique, Bruxelles, 2006, p. 569-570; Pierre TOUBERT, *L'Europe dans sa première croissance...*, p. 216-217; Richard PASSOW, « Die grundherrschaftlichen Wirtschaftsverhältnisse in der Lehre von den Wirtschaftssystem », *Jahrbuch für Nationale Ökonomie und Statistik*, 112 (Stuttgart-New York, 1919).

18. Jean-Pierre DEVROEY, *Puissants et misérables...*, p. 570.

19. John BOHSTEDT, « The moral economy... », p. 273.

20. Voir : Didier FASSIN, « Les économies morales revisitées... ».

21. C'est précisément la définition du marché donnée en 820 dans le *Capitula de functionibus publicis* : *Monumenta Germaniae Historica. Capitularia regum Francorum*, tome 1, Alfred BORETIUS (ed.), Impensis bibliopolii Hahniani, Hannover, 1883, p. 294 (doc. n° 143); *Volumus (...) ut nullus teloneum exigat nisi in mercatibus ubi communia commertia emuntur ac venundantur...* (nous soulignons).



la formation des prix. Ces questions ont été très utilement clarifiées récemment par Mathieu Arnoux et par Florence Weber. Dans les économies précapitalistes, la « société de marché » est liée par un ensemble de normes précises (basées sur des impératifs politiques et moraux), qui « contraignent les pratiques productives et les transactions économiques ». ²² Par rapport à l'œuvre fondatrice de Polanyi ²³ et à l'influence qu'elle a exercée depuis cinquante ans sur les médiévistes, ces chercheurs soulignent le caractère réducteur d'une interprétation exclusivement anthropologique « selon laquelle l'encastrement (*embeddement*) de l'économie dans les structures sociales médiévales aurait inhibé tout processus économique. Les faits évoqués par les sources, quels qu'ils aient été, ne relèveraient donc pas d'une approche économique, mais d'une lecture de type anthropologique, le plus souvent en termes de don et de contre-don ». ²⁴ Le modèle du don ne doit pas être utilisé comme paradigme à opposer au marché. En mesurant l'écart créé dans une transaction entre les partenaires de l'échange, Florence Weber intègre dans l'analyse des économies précapitalistes, les trois formes d'échanges définies par Polanyi (réciprocité, redistribution, marché). Si l'écart entre transfert et contre-transfert est nul (l'achat compense la valeur de la chose vendue), on se trouve devant une opération marchande instantanée. Le marché peut être considéré comme la mise en série de transactions marchandes. Si l'écart est infini, « c'est-à-dire si le contre-transfert est techniquement impossible », l'un des partenaires étant situé dans un au-delà religieux (Dieu, un mort) ou laïc (l'Etat ou la collectivité anonyme) », on est devant un don pur ou un transfert (don, héritage, redistribution). En revanche, « si l'écart existe entre transfert et contre-transfert, on est devant les différentes formes du don et contre don (ou « *maussian gift* »), séparés par le temps de la « dette » au sens d' [instrument de domination] de Pierre Bourdieu ²⁵ ». Illustrons rapidement l'intérêt d'une telle grille de lecture. Dans un dialogue imaginaire utilisé comme exemple par les évêques du concile de Paris en 829, un pauvre s'adresse en temps de famine à un prêteur (*fenerator*), « comme un frère à son frère, le suppliant de vouloir soulager ses misérables besoins et de lui prêter ce qui

22. Mathieu ARNOUX, « Croissance et crises dans le monde médiéval, XI^e-XV^e siècle : Réflexions et pistes de recherche », *Cahiers du Monde russe*, 46 (Paris, 2005), p. 115-132, à la p. 129 ; Mathieu ARNOUX, « Vérité et questions des marchés médiévaux », *L'activité marchande sans le marché ?*, *Colloque de Cerisy*, Armand HATCHUEL, Olivier FAVEREAU, Franck AGGERI (éds.), Presses des Mines, Paris, 2010, p. 27-43 ; Florence WEBER, « Transactions marchandes, échanges rituels, relations personnelles : Une ethnographie économique après le Grand Partage », *Genèses*, 41 (Paris, 2000), p. 85-107.

23. Karl POLANYI, *La grande transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*, Gallimard, Paris, 1983 ; Karl POLANYI, Conrad M. ARENSBERG, Harry PEARSON (dirs.), *Trade and market in the early empires: Economies in history and theory*, Free Press, Glencoe, 1957.

24. Mathieu ARNOUX, « Vérité et questions... », p. 28. L'anthropologisation excessive du marché est justement dénoncée par : Jean-Yves GRENIER, *L'économie d'Ancien Régime : Un monde de l'échange et de l'incertitude*, Albin-Michel, Paris, 1996, p. 423-424 ; Marios COSTAMBEYS, Matthew INNES, Simon McLEAN, *The Carolingian World...*, p. 335-337, n'envisagent que des fonctions supplétives pour les marchés « in a world where the culturally and ideologically dominant mechanisms of exchange were embedded in social relationship ».

25. Florence WEBER, « Transactions marchandes... », p. 96.

lui manque. Voici la réponse qu'il reçoit habituellement. Je n'ai à te prêter ni froment, ni quoi que ce soit qui puisse te servir de nourriture, mais j'en ai à vendre. Si tu veux en acheter, apporte m'en le prix et emporte les ²⁶ ». Nous y reviendrons.

Le marché d'Ancien Régime, comme l'a justement souligné Jean-Yves Grenier,²⁷ n'est ni le marché autorégulateur smithien, ni, en sens inverse, d'après une anthropologisation excessive de l'analyse des échanges, un « ensemble de transactions individuelles, réglées par des coutumes et gouvernées par des relations interpersonnelles ». L'échange « en marché » s'inscrit dans un lieu concret régi par des règles collectives et des contraintes précises où la question de la 'liberté' des échanges ne se pose pas.²⁸ C'est dans cette mesure qu'il peut créer des prix, expression de la confrontation matérielle d'une offre et d'une demande » dans un cadre éthique et juridique contraignant. La législation du marché des grains a ainsi pour but « d'assurer (...) l'accès de tous aux biens de subsistance ²⁹ ». Au Moyen Âge central, les principes sont partout les mêmes : assurer un approvisionnement suffisant et régulier pour ne pas amener les masses, sans trop nuire aux intérêts des marchands et des producteurs ; protéger le consommateur contre la fraude sur la quantité et la qualité des biens ; lutter contre les accapareurs et les monopolistes, pour éviter une hausse excessive des prix. Pour y parvenir, les villes imposent la publicité des transactions, une réglementation stricte des lieux et des temps de l'échange, le contrôle des poids et des mesures et de la qualité des produits.³⁰

3. Accès à la nourriture

Le corpus que nous avons rassemblé prend comme point de départ la question de l'accès à la nourriture (*entitlement to food*) par la population dans le royaume franc au VIII^e et au IX^e siècle. Comment celle-ci circulait-elle pour être consommée ? Nous envisageons les trois types de transactions définies précédemment, en excluant les pratiques de consommation alimentaire qui relèvent de l'économie de subsistance (*Eigenwirtschaft*), c'est-à-dire de l'autoconsommation par les cultivateurs-producteurs et leur famille et de la consommation directe ou indirecte (rente) par les seigneurs fonciers. L'analyse tend à considérer simultanément les formes de transactions d'échanges (réciprocité, redistribution, échange par le marché) et les normes éthiques et les logiques comportementales qui leur sont associées. Ces trois champs d'investigation concernent donc : (a) le don/contre-don, dans le cadre de l'*Oikonomia* seigneuriale (réciprocité entre maîtres et dépendants)³¹ ; (b)

26. Synode de Paris, 829, *Monumenta Germaniae Historica. Concilia aevi Karolini*, Albert WERMINGHOFF (ed.), Impensis bibliopolii Hahniani, Hannover, 1906, vol. 1, p. 645-646 (doc. n° 50), c. 53.

27. Jean-Yves GRENIER, *L'économie d'Ancien Régime...*, p. 423-424.

28. Mathieu ARNOUX, « Croissance et crises... », p. 128.

29. Jean-Yves GRENIER, *L'économie d'Ancien Régime...*, p. 373.

30. Roger VAN UYTVEN, « L'approvisionnement des villes des anciens Pays-Bas au moyen âge », *L'approvisionnement des villes de l'Europe occidentale au Moyen Âge et aux Temps Modernes*, Centre culturel départemental de l'Abbaye de Flaran, Auch, 1984, p. 75-116.

31. Voir les travaux rassemblés dans: Gadi ALGAZI, Valentin GROEBNER, Bernhard JUSSEN (éds.), *Negotiating the Gift. Pre-modern Figurations of Exchange*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 2003 et dans: Monique BOURIN, Pascual MARTÍNEZ (éds.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e)*

le don pur inclus dans le religieux (aumône, dîme) ou dans le politique (réglementation, distributions publiques), sachant que ces deux sphères sont intimement mêlées au Moyen Âge ; (c) les transactions par les marchés approvisionnés directement par les seigneurs fonciers et par les petits cultivateurs-producteurs ou par des intermédiaires commerciaux. Les sources collectées sont essentiellement des chroniques et des textes normatifs (capitulaires, conciles) produits dans le cadre de l'élaboration idéologique de l'empire chrétien sous les Carolingiens et/ou dans des situations de crises alimentaires aigües.³²

Corpus des sources utilisées

<i>souverain</i>	<i>période</i>	<i>source</i>	<i>Arrière-plan</i>
Pépin maire	744	Capitulaire de Soissons	Religieux/politique
Charlemagne roi	779	Assemblée et capitulaires d'Herstal	Famine
Charlemagne roi	789	Admonitio generalis	Programmatique
Charlemagne roi	794	Synode de Francfort	Famine
Charlemagne empereur	806	Capitulaire de Nimègue	Famine
Charlemagne empereur	813	Conciles d'Arles, de Reims, de Mayence, de Chalon et de Tours	Programmatique
Louis le Pieux empereur	829	Concile de Paris	Programmatique
Charles le Chauve roi	864	Edit de Pîtres	Programmatique

Situons les sources étudiées dans leur contexte économique général. Les indices d'un retournement de tendance se multiplient progressivement dans le nord-ouest de l'Europe à partir du VII^e siècle : 1^o) reprise démographique ; 2^o) complexification des échanges et des structures politiques, soutenant l'expansion militaire du royaume franc dont l'emprise territoriale culmine dans l'empire de Charlemagne vers 800. Ces processus politiques sont soutenus par une forte croissance de la production agricole. Celle-ci est rendue possible par les défrichements, par une gestion plus active des richesses foncières par l'aristocratie et par l'intensification des prélèvements en nature et en travail sur les cultivateurs paysans. Le point de départ de nos investigations, au milieu du VIII^e siècle, correspond à la construction par les premiers Carolingiens d'un État chrétien enchâssé (*embedded*) dans une vision morale de la Cité terrestre. La construction de cette république chrétienne impliquait d'assurer l'ordre et la stabilité dans le royaume et, au niveau de l'ethos individuel, de prêcher la foi et d'enseigner la morale chrétienne et la nécessité

siècles). *Réalités et représentations paysannes*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2004. Comme me le fait remarquer Nicolas Schroeder, la ligne qui démarque ce type d'échange de la « consommation indirecte (rente) par les seigneurs fonciers » est fort floue. Par ailleurs, du point de vue des relations sociales et des transferts réels du produit agricole, il est malaisé de séparer aussi nettement ces aspects. Voir notamment : Jean-Pierre DEVROEY, « Communiquer et signifier entre seigneurs et paysans », *Communicare e significare nell'alto medioevo*, Ovidio CAPITANI (éd.), Presso la sede della Fondazione, Spoleto, 2005, p. 121-154, ainsi que les remarques utiles d'Alexis WILKIN, « La circulation contrainte des objets au Haut Moyen Âge », *Les objets sous contrainte*, Laurent FELLER, Anna RODRIGUEZ (dirs.), Paris, sous presse.

32. Le corpus à une vocation exemplative et ne vise donc pas l'exhaustivité.

de la justice, de la concorde et de la fidélité. L'idéologie carolingienne liait également la personne royale à l'ordre du monde et de la nature.³³ Charlemagne avait lu la lettre du moine d'origine anglo-saxonne Cathwulf disant que saint Patrick considérait l'infertilité, la famine, la peste et les épidémies comme les conséquences d'un mauvais règne.³⁴ Ces croyances permettent de comprendre pourquoi les aléas naturels et leurs conséquences comme la famine et les épidémies et les autres tribulations de nature politique ou militaire agissaient comme un incitant et un révélateur de la volonté royale de faire régner un ordre social et religieux par la décision politique.³⁵ Cette action qui débute déjà avec le gouvernement de Pépin III comme maire du palais, se fonde sur la coopération avec l'Église.

Pépin III (741-768) et le synode de Soissons (mars 744)

Pour le règne de Pépin III, nous disposons de deux sources principales, dont l'une, l'instauration de la dîme est explicitement liée à des tribulations. Cinq années avant d'être couronné, Pépin réunit un synode à Soissons dont les dispositions nous sont connues par un capitulaire de 744. Elles doivent être mises en relation avec les conciles germaniques des années 740/750, marqués par les réformes de l'Église franque inspirées par saint Boniface dont les canons rétablissent l'autorité des évêques sur le clergé et installent partout des évêques légitimes, sous l'autorité des archevêques.

Pépin III et le synode de Soissons (mars 744)³⁶

c. 6	Les évêques doivent veiller à établir des marchés légitimes dans leur cité et faire des mesures selon l'abondance de la récolte
------	---

33. Julia M. H. SMITH, *Europe after Rome. A new cultural history 500-1000*, Oxford University Press, Oxford, 2005, p. 241.

34. Lettre à Charlemagne, c. 775, *Monumenta Germaniae Historica. Epistolae karolini aevi*, Ernst DÜMMLER, (ed.), Weidmann, Berlin, 1895, vol. 2, p. 502-505. Sur l'auteur et le contexte idéologique, voir: Mary GARRISON, « The English and the Irish at the Court of Charlemagne », *Karl der Grosse und sein Nachwirken: 1200 Jahre Kultur und Wissenschaft in Europa / Charlemagne and His Heritage: 1200 Years of Civilization and Science in Europe*, 2 vols., Paul Leo BUTZER, Max KERNER, Walter OBERSCHELP (dirs.), Brepols, Turnhout, 1997, vol. 1, p. 97-12; Mary GARRISON, « Letters to a King and Biblical Exempla: The Examples of Cathwulf and Clemens Peregrinus », *Early Medieval Europe*, 7 (Oxford, 1998), p. 305-328; Joanna STORY, « Cathwulf, kingship, and the royal abbey of Saint-Denis », *Speculum*, 74 (Cambridge, 1999), p. 1-24; Rob MENS, « Politics, mirror of princes and the Bible: sins, kings and the well-being of the realm » *Early Medieval Europe*, 7 (Oxford, 1998), p. 345-357. Traduction française: Christiane VEYRAUD-COSME, « De Cathwulf à Charlemagne. Traduction d'une lettre d'admonition carolingienne », *Amicorum Societas. Mélanges offerts à François Dolbeau pour 65e anniversaire*, Jacques EL FASSI, Cécil LANERY, Anne-Marie TURCAU-VESKERK (dirs.), Firenze, Sismel, Edizioni dell Galluzzo, 2013, p. 887-893.

35. Outre les exemples développés à partir du corpus, voyez aussi un capitulaire de 810 à propos d'une épizootie (*De tribulatione generali quam patimur omnes, id est de mortalitate animalium et ceteris plagis*). Les rubriques des chapitres 10 et 12 du même capitulaire envisagent la question des mendians et des diminutions de taxes pour les pauvres. *Monumenta Germaniae Historica. Capitularia regum Francorum*, tome 1, Alfred BORETIUS (ed.), Impensis bibliopolii Hahniani, Hannover, 1833, cap. 1, p. 154 (doc. n° 65).

36. *Capitulare Suessionense*, mars 744, *Monumenta Germaniae Historica. Capitularia regum Francorum*, tome 1..., cap. 1, p. 30 (doc. n° 12).



Le chapitre 6 prescrit que dans chacune des cités, l'évêque établisse un marché public et des mesures « selon l'abondance des récoltes ». ³⁷ Durant la même décennie (740-750), le canon 14 du synode bavarois prescrit d'avoir « des muids et d'autres mesures et poids justes ». ³⁸ La formule *mensuras faciat secundum habundantia temporis* fait allusion à la vente au détail de victuailles à prix fixes. ³⁹ Le système qui sera plus tard (en Lire: 864) connu sous le nom de *denerata* (vente au denier) obligeait l'autorité urbaine du marché (ici l'évêque) à fixer périodiquement la quantité de grain ou de vin vendue pour un denier en fonction de l'abondance de la récolte. Le capitulaire de Charlemagne de 794 fixe également le poids du pain pour un prix fixe : 24 livres de pain de froment pour un denier. En Lire: 864, à Pîtres, Charles le Chauve associe dans son capitulaire programmatique le rétablissement de mesures justes et uniformes (*iustus modius aequusque sextarius*) « pour vendre et pour acheter dans les cités, en ville et à la campagne » avec l'interdiction de diminuer ce qui est vendu en pain cuit ou en viande *per deneratas* et en vin par setier.

Charlemagne (768-814) et le 2e capitulaire d'Herstal (mars 779)

Charlemagne et ses conseillers ont systématisé les processus politiques mis en branle par Pépin, dans un programme idéologique et un projet politique conscient et ambitieux déployé à partir des années 780 dont l'*Admonitio generalis* de 789 constitue une première synthèse. Après la mort de Charlemagne, ce programme fut encore élargi et systématisé par Louis le Pieux (814-840) et les élites gouvernantes qui l'entouraient. Ceci fut fait par le moyen d'une législation programmatique et par l'encadrement et la normalisation de la vie sociale par le serment public exigé de chacun, par la loi et par les mesures politiques, religieuses et économiques prescrites par des capitulaires. La guerre demandait plus de pain et de fourrage, mais la « politique agraire » carolingienne fut aussi stimulée par le défi représenté par la répétition des pénuries alimentaires durant le règne de Charlemagne. ⁴⁰

37. *Et per omnes civitatis legitimus forus et mensuras faciat secundum habundantia temporis. Concile de Soissons, Monumenta Germaniae Historica. Concilia aevi Karolini*, tome 1..., cap. 6, p. 35 (doc. n° 4). Également *Monumenta Germaniae Historica. Capitularia regum Francorum*, tome 1..., cap. 1, p. 30.

38. *Ut modia iusta ceterasque mensuras vel stateras habeant. Concile bavarois, Monumenta Germaniae Historica. Concilia aevi Karolini*, tome 1..., cap. 14, p. 53 (doc. n° 7).

39. Jean-Pierre DEVROEY, « Courants et réseaux d'échange dans l'économie franque entre Loire et Rhin », *Mercati e Mercanti nell'alto medioevo: l'area euroasiatica e l'area mediterranea*, Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, Spoleto, 1993, p. 386, qui renvoie à Dietrich Claude et à Renée Doehaerd.

40. À propos de la chronologie des pénuries alimentaires, les relevés de Fritz CURSCHMANN, *Hungersnöte im Mittelalter*, Teubner, Leipzig, 1900, sont à présent corrigés et complétés par : Tim NEWFIELD, *The contours of disease and hunger in Carolingian and early Ottonian Europe (c.750-c.950 CE)*, PhD. non publié, Montréal, 2010; Tim NEWFIELD, « The contours, frequency and causation of subsistence crises in Carolingian Europe (750-950 CE) », *Crisis en la Edad Media : Modelos, explicaciones y representaciones*, Pere BENITO (dir.), Lleida, 11-12 février 2010, à paraître. L'ordre de grandeur retenu par les historiens sur la base de Curschmann est d'une année de famine ou de disette tous les quatre ans. Voir en dernier lieu : Marios COSTAMBEYS, Matthew INNES, Simon McLEAN, *The Carolingian World...*, p. 262. Toutefois, cette figure ne tient compte ni de l'intensité, ni de l'amplitude spatiale des phénomènes comme le souligne à juste titre Tim NEWFIELD, *The contours of disease...*

L'obligation pour tous de payer la dîme paroissiale (dont un tiers à un quart du produit était réservé à l'assistance aux pauvres de la paroisse) fut instaurée par Pépin III en 765. Après les hivers extrêmes de 762-763 et 763-764, les récoltes de 763 et 764 furent vraisemblablement très déficitaires partout en Europe.⁴¹ L'aléa climatique et ses conséquences désastreuses pour les populations furent interprétés comme des épreuves voulues par Dieu en raison des péchés du royaume tout entier (*Dedit tribulationem pro delictis nostris*), jusqu'à ce que la divine providence dispense une « abondance merveilleuse » en 765. Dans une lettre à saint Boniface, Pépin III donna l'ordre de dire des litanies dans les paroisses, de faire que tout homme fasse l'aumône et nourrisse les pauvres, et que désormais, chacun soit contraint de payer la dîme qu'il le veuille ou non.⁴² Ces injonctions furent répétées par Charlemagne dans les mêmes circonstances de disette et d'autres tribulations politiques et militaires en 779 à Herstal⁴³ et en 794 à Francfort.⁴⁴ Les années 778-779 sont également considérées dans les sources carolingiennes comme des années de tribulations marquées par le désastre militaire d'Espagne et la famine qui frappa le royaume.⁴⁵ Comme en 806, à Nimègue, l'assemblée a été convoquée au mois de mars, ce qui correspond à la période de soudure.⁴⁶ Un second capitulaire particulier discuté avec les évêques est entièrement consacré aux mesures destinées à lutter contre la famine.⁴⁷

41. Michael McCORMICK, Paul Edward DUTTON, Paul A. MAYEWSKI, « Volcanoes and the climate forcing of Carolingian Europe, A.D. 750-950 », *Speculum*, 82 (Cambridge, 2007), p. 865-895; Tim NEWFIELD, *The contours of disease...*, p. 308-310; Tim NEWFIELD, « The contours, frequency... ».

42. Lettre de Pépin III, a° 756-768, *Monumenta Germaniae Historica, Epistolae Merovingici et Karolini aevi*, tome I, Ernest DÜMMER (ed.), Weidmann, Berlin, 1892, cap. 3, p. 408 (doc. n° 118). L'interprétation de ce document reste partagée : lettre circulaire à l'épiscopat franc ou document isolé, peut-être un ordre général, mais pour l'année 765 seulement ? La donation de *decimae* à l'évêché d'Utrecht par Pépin III en 753 (*Monumenta Germaniae Historica, Die Urkunden Pippins, Karlmanns und Karls des Grossen*, Engelbert MÜHLBACHER (ed.), Hahnsche Buchhandlung, Hannover, 1906, p. 7-8 (doc. n° 4) est une assignation du dixième des revenus du fisc et non une dîme paroissiale. Giles CONSTABLE, *Monastic Tithes. From Their Origins to the Twelfth Century*, Cambridge University Press, Cambridge, 1964, p. 28. Sur l'histoire de la dîme, voir récemment : Michel LAUWERS (dir.), *La dîme, l'Église et la société féodale*, Brepols, Turnhout, 2012, notamment : Michel LAUWERS, « Pour une histoire de la dîme », *La dîme, l'Église et la société...*, p. 1-54 (en particulier, p. 15-16); Jean-Pierre DEVROEY, « L'introduction de la dîme obligatoire en Occident : entre espaces ecclésiastiques et territoires seigneuriaux à l'époque carolingienne », *La dîme, l'Église et la société...*, p. 80-98.

43. *De decimis, ut unusquisque suam decimam donet, atque per iussionem pontificis dispensentur. Capitulare Haristalense*, mars 779, *Monumenta Germaniae Historica. Capitularia regum Francorum*, tome I..., cap. 7, p. 48 (doc. n° 20).

44. Synode de Fraucort, voir ci-dessus note 55. Mesures pour les pauvres et rappel de l'obligation de payer la dîme et de la répartir sous l'autorité de l'évêque, et de payer les dîmes et les nones : *Breviarium missorum Aquitanicum*, 789, *Monumenta Germaniae Historica. Capitularia regum Francorum*, tome I..., cap. 11, p. 65 (doc. n° 24).

45. Tim NEWFIELD, « The contours of disease... », p. 310-311, avance l'hypothèse d'une famine localisée dans la partie orientale de l'Empire.

46. Les mesures prises par Charlemagne réitèrent des décisions antérieures de son père, Pépin III, notamment l'obligation de verser la dîme et la révocation des tonlieux illégaux (cap. 18). Rosamond MCKITTERICK, *Charlemagne: The formation of European identity*, Cambridge University Press, Cambridge, 2008, p. 236.

47. *Capitulare Haristalense secundum speciale*, mars 779, Hubert MORDEK, « Karls des Grossen zweites Kapitular von Herstal und die Hungersnot der Jahre 778/779 », *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, 61 (Marburg Lahn, 2005), p. 1-52, édition, p. 44-52.



Le 2^e capitulaire d'Herstal (mars 779)⁴⁸

c. 1	Organisation de cultes spéciaux par le clergé
c. 2a	Jeûnes pour le clergé et les hommes qui dépendent d'eux s'ils en sont capables
c. 2b	Taxe exceptionnelle à distribuer en aumône d'un livre d'argent pour les évêques, les abbés et les abbesses, qui le peuvent ; une demi livre pour les moyens ; 5 sous pour les plus petits
c. 2c	Chacun d'entre eux doit nourrir, selon ses moyens, de 1 à 4 pauvres jusqu'à la moisson
c. 3a	Barème de la taxe pour les laïcs, d'une livre d'argent ou la contrevaieur pour les comtes les plus forts ; une demi-livre pour les moyens et les vassaux royaux ayant 200 hommes chasés ; 5 sous pour les vassaux royaux ayant 100 hommes chasés ; 20 deniers pour ceux qui ont de 50 à 30 hommes.
c. 3b	Jeûnes pour ces laïcs et leurs hommes qui dépendent d'eux s'ils en sont capables, rachetable pour 60 à 12 deniers
c. 3c	Chacun d'entre eux doit nourrir, selon ses moyens, de 1 à 4 pauvres jusqu'à la moisson

L'Admonitio generalis (mars 789)

L'Admonitio generalis (ou ordonnance générale) de 789 fait partie d'une série de déclarations royales plus ou moins élaborées à propos de l'intégration de la foi chrétienne dans le fonctionnement institutionnel et politique du royaume des Francs, avec d'autres textes comme les capitulaires de Herstal (779) et le synode de Francfort (794).

L'Admonitio generalis (mars 789)⁴⁹

c. 74	Sur l'unicité et la justice des poids et des mesures
c. 75	Des mesures d'assistance doivent être prises partout en faveur des pèlerins et des pauvres
c. 81	Obligation de respecter le repos dominical

Le chapitre 74 de *l'Admonitio generalis* (ou ordonnance générale) de 789 reprend pour la première fois la notion de la « juste mesure » qui constitue l'une des idées majeures que Charlemagne voulait voir appliquer dans les échanges, et plus généralement dans l'économie de relations pour établir un ordre chrétien dans son royaume. L'idéal biblique avait commencé à préoccuper Charlemagne dès les années 786-787, lorsqu'il demanda à l'abbé du Mont-Cassin de lui faire parvenir les étalons institués par saint Benoît lui-même pour la ration de pain et la mesure de vin. Il s'agissait à la

48. *Capitulare Haristallense secundum speciale*, mars 779, Hubert MORDEK, « Karls des Grossen zweites Kapitular... », p. 44-52.

49. *Admonitio generalis*, mars 789, *Monumenta Germaniae Historica. Fontes Iuris Germanici Antiqui in Usum Scholarum Separatim Editi. Die Admonitio Generalis Karls Des Grossen*, Klaus ZECHIEL-ECKES, Michael GLATTHAAR (éds.), Hahnsche Buchhandlung, Hannover, 2012, cap. 1 (doc. n° 22).

fois d'uniformiser les mesures en usage dans le royaume, en se référant aux mesures publiques en usage au Palais, et d'interdire l'emploi de petites et de grandes mesures qui étaient utilisées pour contourner l'obligation morale de ne pas réclamer plus lors du remboursement que ce qui avait été prêté.⁵⁰

Le synode de Francfort (juin 794)

Ces mesures donnent le signal de départ à d'autres réformes importantes déployées durant la même décennie. L'émission de nouveaux deniers d'argent fin alourdis d'un tiers (de 1,3 g à 1,7 g) à partir de 793-794 est un élément d'une réforme plus générale des poids et des mesures : le muid légal vit sa capacité augmentée simultanément de 50 % en passant de 16 à 24 setiers. Ces dispositions doivent vraisemblablement être mises en parallèle avec la hausse des prix céréaliers entraînée par une nouvelle succession de récoltes déficitaires, à partir de l'automne 792, voire de l'année précédente.⁵¹ En juin 794, lorsque Charlemagne réunit une assemblée à Francfort, l'abondance était « grâce à Dieu, revenue malgré une grande sécheresse ». ⁵² Le texte du synode de Francfort doit à nouveau être mis en relation avec les tribulations traversées par les Francs : outre les aléas climatiques et leurs conséquences, le roi avait dû écraser en 792 le complot fomenté contre lui par son propre fils Pépin le Bossu ; l'année 793 fut marquée par d'autres revers militaires.⁵³ Le texte consacre cinq chapitres sur cinquante-six à l'économie chrétienne des échanges, et l'accès à la nourriture.

Le synode de Francfort (juin 794)⁵⁴

c. 4	<p>Tarif des prix maximum des céréales à l'étalon d'un nouveau muid public en période d'abondance comme en période de cherté (<i>sive tempore abundantiae sive tempore caritatis</i>)</p> <p>Poids légal du pain pour un denier</p> <p>Tarif des prix des grains publics de la Couronne</p> <p>Obligation aux détenteurs de bénéfices royaux de nourrir leurs dépendants pour qu'ils ne meurent pas de faim, et de vendre le surplus des grains à leurs propres dépendants au prix légal des grains publics.</p>
------	--



50. Jean-Pierre DEVROEY, « Units of measurement in the early medieval economy: The example of Carolingian food rations », *French History*, 1 (Oxford, 1987), p. 73. *Corpus consuetudinum monasticarum. Theodemari abbatis Casinensis epistula ad Karolum regem*, Kassius HALLINGER, Markus WEGENER (éds.), Schmitt, Siegburg, 1996, vol. 1, 162. Un hiver sévère avec un impact possible sur les récoltes est probable en 789. Tim NEWFIELD, « The contours, frequency... ».

51. Tim NEWFIELD, « The contours of disease... », p. 312-314; Tim NEWFIELD, « The contours, frequency... ».

52. 794. *Fuit eo anno siccitas magna, sed tamen largiente Deo et abundantia bona. Annales Mosellani*, probablement produite après 797, *Monumenta Germaniae Historica, Scriptorum*, tome 16, Georg Heinrich PERTZ (ed.), Impensis bibliopolii Hahniani, Hannover, 1889, p. 498.

53. L'échec du percement d'un canal entre le Rhin et le Danube, miné par les pluies incessantes, le soulèvement des Saxons, l'échec de l'expédition franque contre Bénévent et une incursion des Sarrasins en Gothie.

54. *Synodus Franconfurtensis*, juin 794, *Monumenta Germaniae Historica. Capitularia regum Francorum*, tome 1..., n° 28.

c. 5	Peines à appliquer pour le rejet des nouveaux deniers
c. 25	Obligation de payer la dîme paroissiale
c. 34	De la nécessité de fouler aux pieds l'avarice et la cupidité
c. 35	De la nécessité de pratiquer l'hospitalité

Ces mesures économiques s'articulent suivant les trois dimensions principales des échanges : (1) la réglementation des transactions marchandes (obligation d'utiliser le nouveau muid public, tarif maximum des grains et du pain, obligation d'employer les nouveaux deniers) ; (2) le don pur et la redistribution (obligation de payer la dîme et application d'un prix réduit pour la vente des grains des entrepôts publics) ; et (3) la réciprocité (obligation pour les seigneurs fonciers de nourrir leurs dépendants).

Comme l'indique très justement Cândido, « les Carolingiens étaient bel et bien capables de mesurer, de compter, et ils ne s'en sont pas privés lorsqu'il était question de combattre les crises alimentaires ». L'élaboration d'un tarif des céréales « projette le principe de la justice sur les échanges marchands ». ⁵⁵ Les décisions prises entre 779 et 794 pour affronter la famine montre une véritable inflexion de la politique de Charlemagne, passant de simples mesures transitoires ou symboliques, en 779, au contrôle de l'économie par l'émission d'une monnaie forte, unifiée et stable, diffusée dans toute l'étendue du royaume, l'unification et la police des poids et des mesures et le renforcement de la dîme paroissiale, en 794.

Le capitulaire de Nimègue (mars 806)

La famine de 805-806 n'est connue que par des allusions des capitulaires ; chroniques et annales franques restent muettes. ⁵⁶ Durant l'automne et l'hiver 805, plusieurs capitulaires font allusion à la disette. En novembre, l'empereur prescrit des jeûnes et des prières devant la multiplication des signes funestes de toutes sortes. ⁵⁷ Durant l'hiver, il ordonne de ne pas attendre un nouvel édit de sa part pour prendre des dispositions religieuses analogues dans le cas où interviendrait une quelconque tribulation naturelle (*fames, clades, pestilentia, inaequalitas aeris*). ⁵⁸ Pour la présente année, il interdit de vendre des victuailles à l'extérieur de l'Empire. Les seigneurs fonciers doivent aider

55. Cândido DA SILVA, « L'économie morale carolingienne... ».

56. Tim NEWFIELD, « The contours of disease... », p. 314-317; Tim NEWFIELD, « The contours, frequency... », pour lequel la famine aurait été limitée à la moitié nord de l'empire.

57. Lettre de Charlemagne à Gerbald, évêque de Liège, novembre 805, Wilhelm A. ECKHARDT (éd.), *Die Kapitulariensammlung Bischof Ghaerbalds von Lüttich*, Musterschmidt, Göttingen-Berlin-Frankfurt, 1955 (Germanenrechte, n. F. 5), pp. 116-119 (doc. n° 69). Il s'agit vraisemblablement d'un exemplaire d'une lettre circulaire aux évêques francs conservée par la collection de Gerbald. Une allusion à ce jeûne (*indictum ieiunium*) est reprise également dans le second capitulaire de Gerbald, évêque de Liège, fin 805 (?), *Monumenta Germaniae Historica, Capitula Episcoporum*, Erster Teil, Peter BROMMER (eds.), Hahnsche Buchhandlung, Hannover, 1984, cap. 8, p. 28.

58. *Capitulare missorum in Theodonis villa datum secundum generale*, 805, *Monumenta Germaniae Historica. Capitularia regum Francorum*, tome 1..., p. 122-123 (doc. n° 44).

leurs dépendants et ne pas vendre leurs excédents plus cher.⁵⁹ En mars 806, l'empereur réunit une assemblée à Nimègue. Le capitulaire (qui prend place après le couronnement de Louis le Pieux comme empereur aux côtés de son père) a également une forte dimension programmatique. La politique d'accès à la nourriture y est insérée dans un cadre plus large qui formule les règles principales d'une économie chrétienne. En 806, le capitulaire de Nimègue y consacre dix chapitres sur dix-huit :

Le capitulaire de Nimègue (mars 806)⁶⁰

c. 9	Devoir d'assistance aux mendiants contre du travail
c. 10	Révocation des tonlieux illégitimes
c. 11	Définition de l'usure dans le prêt d'argent ou de grain
c. 12	Définition de la bonne cupidité de celui qui aspire à rejoindre la Maison du Seigneur
c. 13	Définition de la mauvaise cupidité de celui qui aspire à des biens terrestres au-dessus de la mesure (<i>modus</i>)
c. 14	Définition de l'avarice
c. 15	Définition du profit honteux (<i>turpe lucrum</i>)
c. 16	Définition du juste profit (<i>iustum foenus</i>)
c. 17	Comment certains font des profits honteux en achetant et en vendant des céréales et du vin. Définition du négoce
c. 18	Mesures spéciales prises cette année pour lutter contre les effets de la famine

Le capitulaire définit clairement les problèmes moraux qui se posent à l'homme, l'usure, la cupidité matérielle et l'avarice, et leurs résultats immédiats, la recherche du profit et la spéculation qui ruinent la justice dans les échanges marchands et accablent les pauvres. On peut intégrer dans cette économie morale l'injonction faite aux fidèles du roi de nourrir chacun son pauvre, afin que ceux qui dépendent de chacun d'entre eux n'aillent pas mendier ailleurs. Quant à ceux qui parcourent les régions de l'empire en mendiant, personne ne doit les secourir, s'ils ne travaillent pas en échange de leur nourriture. Cette condition évoque la condamnation de l'oisiveté (Genèse 3, 19). Elle sous-entend une certaine revalorisation du travail, évoquée plus tard, dans le synode de 829 par l'expression de « salaire du labeur » et, peut-être, la crainte empirique des grandes migrations de misérables qui bousculent « toutes les barrières prophylactiques ⁶¹ ». L'assemblée de Nimègue réitère les mesures de réglementation prises à Francfort en 794 pour lutter contre la famine : Les détenteurs des bénéfices royaux et les



59. *Monumenta Germaniae Historica. Capitularia regum Francorum*, tome 1..., p. 123.

60. *Capitulaire missorum Niumagae datum, mars 806, Monumenta Germaniae Historica. Capitularia regum Francorum*, tome 1... (doc. n° 46).

61. Pierre CHAUNU, *La civilisation de l'Europe classique*, Arthaud, Paris, 1970, p. 232, souligne combien la « prophylaxie de l'Ancien Régime, c'est le cloisonnement ; tout ce qui réduit le cloisonnement concourt à la mort ».

autres seigneurs fonciers doivent se charger de nourrir les dépendants de leur *familia*. Ce qui leur resterait de grain en surplus ne pourra pas être vendu au-dessus d'un tarif des prix. Dans les années suivantes, le catalogue des mesures décidées à Nimègue a fait l'objet de nombreuses injonctions aux *missi* peut-être dans le contexte de pénuries et d'une panzootie touchant les bovins⁶² durant les années récoltes 808/809 et 809/810.⁶³

Le prix maximum du muid de froment avait été fixé par le capitulaire de Francfort après la crise alimentaire de 792/793) à 4 deniers. À Nimègue, le prix de vente maximum fut porté à 6 deniers. Il semble que l'idée d'un prix unique et permanent des grains dans toute l'étendue de l'Empire n'ait pas été mise en vigueur. Le capitulaire saxon de 797 fournit un tarif pour l'avoine et le seigle avec des différences de prix entre l'Ouest et le Nord de la Saxe où les prix sont naturellement plus élevés (d'un tiers) en raison du sol et du climat.⁶⁴ Toutefois, l'empereur veillait à maintenir une politique durable d'encadrement des prix et contrôlait les pratiques commerciales, comme le montre une instruction aux *missi* interdisant « qu'aucun homme ose vendre à un autre ou acheter ou mesurer, si ce n'est comme le seigneur empereur l'a commandé ». ⁶⁵ Un capitulaire de 808 fixe un prix de vente maximum pour les fourrures.⁶⁶ Les prix des grains variaient donc régionalement (et vraisemblablement, dans certaines limites, d'une année récolte à l'autre

62. D'après sa virulence et son impact sur le cheptel bovin dans toute l'Europe et les Îles Britanniques, l'agent pathogène a été identifié au virus de la peste bovine. Tim NEWFIELD, *The contours of disease...*, p. 71-72. Sur l'impact de l'épizootie de peste bovine sur l'agriculture durant la grande famine des années 1315-1322, voir : William C. JORDAN, *The great famine...*, p. 35-39.

63. Tim NEWFIELD, *The contours of disease...*, p. 316, se montre très réservé sur l'hypothèse de pénuries alimentaires, malgré l'allusion à une *famis inopia* dans un capitulaire de 809. *Capitulare missorum Aquisgranense primum*, 809, *Monumenta Germaniae Historica. Capitularia regum Francorum*, tome 1..., p. 151 (doc. n° 62), c. 24 : *De debitis pauperum anterioribus et negotia facienda antequam fructum collegatur : omnino inantea cavenda. Ut unusquisque presenti anno sive liberum sive seruum suum de famis inopia adiutorium prebeat*. Le même capitulaire contient des dispositions sur les monnaies et les mesures des muids et des setiers (c. 8), contre l'oppression des pauvres (c. 12), sur l'interdiction de tenir les marchés le dimanche (c. 18) et contre les tonlieux illégitimes sur les ponts et les routes (c. 19). Certaines de ces mesures sont précisées dans un second capitulaire de la même année, *Monumenta Germaniae Historica. Capitularia regum Francorum*, tome 1..., p. 151-152 (doc. n° 64) (monnaie : c. 7 ; mesures : c. 8) qui mentionnent des déplacements de population (c. 4 et 5) et condamne les spéculateurs qui vendent le vin et le grain avant la récolte et, par cela, affligent les pauvres : c. 12). D'après les capitulaires de l'année 810, la situation, qui s'était aggravée sous l'effet de l'épizootie qui touchait les bovins, donna lieu à des rumeurs d'empoisonnement par une poudre mortelle que les hommes du duc de Bénévent, Grimald, aurait fait répandre par les champs et les monts, les prés et les sources. Saint AGOBARD, *De grandine et tonitruis* (éd.) L. VAN ACKER, *Agobardi lugdunensis opera omnia*, Brepols, Turnhout, 1981, p. 14-15. Ces rumeurs d'empoisonnement provoquèrent des homicides (*Capitulare missorum Aquisgranense primum*, 810, *Monumenta Germaniae Historica. Capitularia regum Francorum*, tome 1..., p. 153 (doc. n° 64), c. 4 : *De homicidis factis anno praesenti inter vulgares homines, quas propter pulverem mortalem acta sunt*). Le même capitulaire prescrit aux prêtres de faire des aumônes et de dire des prières *propter diversas plagas quas assidue pro peccatis patimur* (c. 5). Il mentionne la présence de fugitifs dans diverses provinces de l'empire (c. 9) ainsi que la paix dont les pauvres, les orphelins et les veuves doivent jouir (c. 19). Un second capitulaire (*Monumenta Germaniae Historica. Capitularia regum Francorum*, tome 1..., p. 154 (doc. n° 65)) évoque des enquêtes à mener à propos de l'assassinat d'innocents (c. 7), les pauvres qui ne peuvent payer que peu (c. 12) et ceux qui protestent (c. 8).

64. *Capitulare Saxonicum*, octobre 797, *Monumenta Germaniae Historica. Capitularia regum Francorum*, tome 1..., cap. 11, p. 72 (doc. n° 27), c. 1. Le rapport entre le prix de l'avoine et celui du seigle (1 à 2) est le même qu'en 794.

65. *Capitula a misso cognita facta*, 802 ?, *Monumenta Germaniae Historica. Capitularia regum Francorum*, tome 1..., p. 146 (doc. n° 59), c. 10.

66. *Capitula cum primis constituta*, 808, *Monumenta Germaniae Historica. Capitularia regum Francorum*, tome 1..., p. 140 (doc. n° 52), c. 5.

et à l'approche de la soudure) à l'intérieur des frontières de l'Empire. Entre 794 et 806, le « juste prix » du froment avait augmenté de 50 %. Olivier Bruand situe cette hausse dans une tendance longue d'augmentation des prix céréaliers appréciés par les marchés durant première moitié du IX^e siècle. En 829, le synode de Paris évoque la possibilité que le muid de froment atteigne 12 deniers sur le marché. En 850, le prix du froment sur le marché de Mayence en période de crise alimentaire aurait atteint 10 deniers.⁶⁷

La place importante des céréales et d'autres produits alimentaires comme le vin dans l'animation des échanges et des marchés carolingiens a été soulignée à maintes reprises par les historiens. Les grains échappaient au carcan de l'économie naturelle et de l'autarcie. L'existence d'intermédiaires et la commercialisation des grains sur le marché (au sens large) et les intérêts des élites favorisaient l'ajustement des prix à une offre forcément très fluctuante en fonction du niveau de production atteint au terme de l'année-récolte. Ces tensions entre une demande soutenue et permanente et l'offre favorisaient la spéculation qui est dénoncée par les normes politiques et religieuses comme une forme de profit honteux. La cible principale de ces dénonciations n'est pas, au premier chef, les marchands,⁶⁸ mais plus largement tous ceux parmi les puissants qui achètent des grains ou du vin au moment de la récolte pour autre chose que leurs propres besoins et les revendent ensuite au plus haut.⁶⁹ Les prix céréaliers variaient donc à la fois durant l'année récolte (avec une forte élasticité de 1 à 3 : 2 à 6 deniers en 806 ; 4 à 12 deniers en 829) et d'une année à l'autre (avec des fluctuations de 1 à 4).

Les conciles réformateurs de 813

Les conciles réformateurs réunis par Charlemagne à la fin de sa vie en 813 rassemblent les idées de l'empereur sur la *correctio* de l'Église et des fidèles.⁷⁰ Il y récapitule notamment les principales normes et les mesures qui structurent à ses yeux l'économie morale des approvisionnements alimentaires : l'obligation pour tous les chrétiens de verser la dîme, celle faite à chaque seigneur de veiller sur les siens en temps de faim ou de

67. *Annales Fuldenses*, 850, *Monumenta Germaniae Historica, Scriptores rerum Germanicarum in usum scholarum*, tome 7, Friedrich KURZE (ed.), Impensis bibliopolii Hahniani, Hannover, 1891, p. 40-41 (*Eodem anno gravissima fames Germaniae populos oppressit, maxime circa Rhenum habitantes ; nam unus modius de frumento Mogontiaci vendebatur decem siclis argenti*). Olivier BRUAND, *Voyageurs et marchandises aux temps carolingiens : Les réseaux de communication entre Loire et Meuse aux VIII^e et IX^e siècles*, De Boeck, Bruxelles, 2002, p. 158, traduit 10 deniers. Les chiffres cités dans les *Annales sanctae Columbae Senonensis*, 868, *Monumenta Germaniae Historica, Scriptorum*, tome 1, Georg Heinrich PERTZ (ed.), Impensis bibliopolii Hahniani, Hannover, 1826, p. 103 (en mai, un muid de froment se vendrait à Sens 8 sous, un muid de seigle, 7,5 sous, un muid d'orge, 6,5 sous, un muid d'avoine, 5 sous, un muid de sel, 12 sous) sont soit corrompus, soit volontairement exagérés pour justifier les histoires de cannibalisme racontées dans les paragraphes précédents.

68. Toutefois, le marchand est, par définition, celui qui spéculé (*avarus ille negotiator*) comme le montre une anecdote de Notker le Bègue, ci-dessous, note 73.

69. *Nullus homo praesumat aliter vendere aut emere vel mensurare nisi sicut dominus imperator mandatum habet. Capitula a misso cognita facta*, 803/813, *Monumenta Germaniae Historica. Capitularia regum Francorum*, tome 1..., p. 146, c. 10. Le chapitre 11 rappelle l'obligation du repos dominical.

70. Voir : Mayke DE JONG, « Charlemagne's church », *Charlemagne: Empire and Society*, Joanna STORY (dir.), Manchester University Press, Manchester-Nova York, 2005, p. 103-135, en particulier, p. 129 ; Rosamond MCKITTERICK, *Charlemagne: The formation of European...*, p. 307-308.



toute autre nécessité, l'égalité et la justice des poids et des mesures, la modération dans l'exercice de la domination hiérarchique, la condamnation de la cupidité, de l'avarice, des profits honteux et du lucre.

*Le concile d'Arles (mai 813)*⁷¹

Le concile de Reims (mai 813)⁷²

c. 9	Obligation de verser la dîme
c. 14	Obligation à chacun de veiller sur les hommes qui dépendent de lui en temps de faim
c. 15	Unicité des poids et des mesures

Le concile de Mayence (mai 813)⁷³

c. 28	Condamnation de la cupidité et de l'avarice
c. 32	Condamnation des profits honteux et de l'usure
c. 38	Obligation de verser la dîme

Le concile de Chalon-sur-Saône (813)⁷⁴

c. 8	Les prêtres qui bénéficient des fruits ou de revenus de la terre ne peuvent les vendre plus cher et doivent les utiliser pour subvenir aux besoins des pauvres en temps de nécessité.
c. 51	Clercs et laïcs doivent user de clémence et de miséricorde à l'égard de ceux qu'ils gouvernent, en matière de travaux, de tributs et de dettes.

Le concile de Tours (813)⁷⁵

c. 16	Obligation de verser la dîme
c. 45	Unicité des poids et des mesures
c. 47	De l'organisation de jeûnes en cas de nécessités quelconques

71. *Concilium Arelatense*, 10-11 mai 813, *Monumenta Germaniae Historica. Concilia aevi Karolini*, tome 1..., cap. 1, p. 251-252 (doc. n° 34). Voir également les *Appendices ad concilia anno 813. Capitula e canonibus excepta*, 813, *Monumenta Germaniae Historica. Concilia aevi Karolini*, tome 1..., p. 296, c. 11 et 13. Le chapitre 12 rappelle l'obligation canonique faite aux évêques de nourrir des pauvres à partir du trésor de l'Église. Tim NEWFIELD, *The contours of disease...*, p. 73, ne prend pas en compte la portée synthétique des assemblées de 813 et considère erronément cette année comme une période de disette sur la base de l'obligation de nourrir les dépendants en période de famine.

72. *Concilium Remense*, mai 813, *Monumenta Germaniae Historica. Concilia aevi Karolini*, tome 1..., cap. 1, p. 256-257 (doc. n° 35).

73. *Concilium Moguntince*, mai 813, *Monumenta Germaniae Historica. Concilia aevi Karolini*, tome 1..., cap. 1, p. 270 (doc. n° 36).

74. *Concilium Cabillonense*, 813, *Monumenta Germaniae Historica. Concilia aevi Karolini*, tome 1..., cap. 1, p. 276 (doc. n° 37).

75. *Concilium Turonense*, 813, *Monumenta Germaniae Historica. Concilia aevi Karolini*, tome 1..., cap. 1, p. 288-293 (doc. n° 38).

Ces canons, rassemblés avant le couronnement de son fils, annoncent l'effort de synthèse qui animera Louis le Pieux et ses conseillers en 829.

Louis le Pieux et les conciles programmatiques de 829

Les assemblées réunies par Louis le Pieux durant l'année 829 font la synthèse des idées carolingiennes sur l'empire chrétien en établissant une théorie complète de la manière dont la Chrétienté devait être ordonnée et gouvernée par le *ministerium* de l'empereur et des évêques.⁷⁶ Le contenu de ces assemblées (avec d'autres synodes à Toulouse, à Lyon et à Metz) est connu seulement par les canons du synode de Paris dont les conclusions ont été résumées peu de temps après, en préparation du concile de réforme final en 829 à Worms. Les canons du synode se présentent sous la forme de définitions, illustrées par des citations bibliques et patristiques et des exemples concrets, suivies de la recommandation des évêques pour une décision impériale. Ceci en fait une source particulièrement riche pour étudier l'idéologie et les pratiques des échanges au début du IX^e siècle. Quatre canons du synode développent des thématiques d'économie chrétienne abordées à Nimègue deux décennies plus tôt.

Les conciles programmatiques de 829⁷⁷

c. 50	De l'observation du dimanche. Les manifestations de la colère divine mentionnées par les évêques concernent le travail aux champs (<i>opera ruralia</i>) et à l'atelier (<i>artuum</i>), mais la décision proposée à l'empereur implique l'interdiction <i>in hac venerabili die</i> du marché, des sessions judiciaires, des travaux agricoles et des transports, pour les individus de toute condition
c. 51	Des poids et des mesures justes
c. 52	D'une certaine mesure d'interdiction qui accable les pauvres
c. 53	Des inventions de toutes sortes des usuriers



Le chapitre 51 aborde, une fois encore, le thème de la double mesure qui apparaît clairement comme le symbole et l'instrument de la cupidité des puissants à l'égard des misérables. Les exemples développent une thématique générale des effets de la « mauvaise seigneurie » qui ne laisse rien au cultivateur du « salaire de son labeur » (*ob mercedem laboris sui nihil residui sibi...*) en le forçant à conserver tous les fruits de ses champs et de ses vignes pour ses maîtres. Dans ces textes, la rhétorique joue largement de tout le champ sémantique de la mesure (comme étalon et comme quantité) et de la juste mesure (*modus/modius*) qui symbolise la modération et le juste milieu. L'iniquité des poids et des mesures, que les évêques qualifient justement ici de « coutumes perverses », constitue un enjeu majeur des conflits entre seigneurs fonciers et

76. Steffen PATZOLD, *Episcopus : Wissen über Bischöfe im Frankenreich des späten 8. Bis frühen 10. Jahrhunderts*, Thorbecke, Ostfildern, 2008.

77. *Concilium Parisiense, 829, Monumenta Germaniae Historica. Concilia aevi Karolini*, tome 1..., cap. 2 (doc. n° 50).

paysans jusqu'à l'unification des poids et des mesures dans le système métrique après la Révolution de 1789. La norme allie ici l'autorité du prince à la menace (la peur du prince, le danger de la damnation) sans toutefois parvenir à imposer aux puissants des « logiques comportementales quotidiennes⁷⁸ ».

Le cas développé dans le chapitre 52 du synode de Paris montre l'habileté des Grands à instrumentaliser les édits impériaux pour spolier les pauvres. Dans les provinces occidentales (à l'Ouest du Rhin), en effet, des évêques, des comtes et d'autres prélats font promulguer l'interdiction de vendre les grains au moment de la moisson et le vin après la vendange au-dessus d'un prix qui a été établi par eux, sous peine de confiscation et de flagellation. Les seigneurs peuvent ainsi extorquer le muid de froment à 4 deniers (le prix plafond à Francfort en 794 !) alors qu'il était possible de le vendre 12 deniers à d'autres.⁷⁹ Les évêques invoquent l'autorité du prince pour réformer ces pratiques iniques et injustes, en soulignant sa responsabilité vis-à-vis de Dieu (« la colère du juge éternel ne s'accumule pas seulement sur ceux qui agissent, mais également sur ceux qui consentent et sur ceux qui refusent de corriger »). Ils préconisent d'accorder aux pauvres « la liberté (...) lorsqu'ils auront payé à leurs seigneurs les rentes qu'ils doivent rendre justement (...), de disposer du reste, afin qu'il leur soit permis de le vendre au détail à d'autres, selon ce qui aura été fixé par l'accord des vendeurs et des acheteurs ». Le juste prix, selon une doctrine qui sera développée plus tard à partir du 12^e siècle, est déterminé par la comparaison des acheteurs et des vendeurs sur le marché.

D'après l'exemple de 829, ces marchandises étaient vendues au détail par les paysans sur place.⁸⁰ La lecture du polyptyque de Saint-Germain-des-Prés confirme l'enjeu financier que représentait la production vinicole des exploitations paysannes. Entre 823 et 829, les surplus en vin des exploitations paysannes, après le versement des redevances seigneuriales et de la dîme, égalaient les excédents (vin de la réserve et de la rente foncière) dont disposaient les moines. Le marché urbain parisien et la foire aux vins de Saint-Denis qui suivait les vendanges permettaient aux paysans d'écouler leur production au détail ou dans les mains de marchands. Les textes relatifs aux privilèges fiscaux de Saint-Denis montrent que des marchands spécialisés avaient l'habitude de parcourir les rivières et les campagnes avoisinant Paris pour acheter directement le vin aux paysans récoltants. Cette animation commerciale des campagnes explique vraisemblablement la création de nombreux marchés ruraux dans les *villae* de Saint-Denis et de Saint-Germain-des-Prés à la fin du VIII^e et au IX^e siècle.⁸¹ Il faut relier ces informations

78. Parmi les exemples de mauvais évêques, Notker le Bègue épingle un évêque (*avarus ille negotiator*) de la *Francia antiqua* (en Rhénanie ?) qui stocke du grain durant les bonnes années pour le revendre plus cher les mauvaises: Michael McCORMICK, *Origins of the European Economy. Communication and Commerce*, Cambridge University Press, Cambridge, 2001, p. 656.

79. Pour le vin, le rapport entre le prix imposé aux paysans par les autorités locales et le prix du marché est de 6 à 20 deniers par muids.

80. Adriaan VERHULST, *The Carolingian Economy...*, p. 123.

81. Le diplôme de Charlemagne de 771 qui confirme à Saint-Denis la donation des *villae* de Faverolles et de Néron, avec la forêt d'Yveline, lui accorde le tonlieu du marché des deux localités « à cause de l'affluence des marchands qui s'y rassemblent pour y commercer ». Les deux localités sont situées sur une route qui, venant de Paris à travers la forêt

avec celles dont nous disposons au même moment sur l'importance de l'argent dans les redevances payées par les hommes de Saint-Germain : 17 deniers en moyenne par manse. La possibilité de vendre librement leurs surplus permettaient aux paysans d'avoir assez largement accès à l'argent durant les périodes fastes.⁸²

Le chapitre 53 montre que les pères du concile n'avaient aucune illusion sur les multiples inventions des usuriers pour contourner la loi morale. Sollicité par un pauvre en période de disette, le prêteur n'a « ni froment, ni quoi que ce soit qui puisse servir de nourriture » à prêter (ce qui le contraindrait à respecter l'éthique du prêt chrétien qui interdit de recevoir plus que ce qui a été prêté). L'artifice utilisé pour assouvir la cupidité est la vente à crédit (« j'en ai à vendre... ») avec obligation pour le débiteur de rembourser le prix en deniers à la prochaine récolte, ou de s'acquitter « d'autant de fois le prix de la mesure de froment [au moment de la récolte] qu'il y a de deniers dans le prix actuel ». L'usurier joue donc sur l'élasticité annuelle du prix des céréales, entre le pic de la période de soudure et la baisse attendue au moment de la récolte. Il effectue un double pari : (1) le pauvre emprunteur ne sera pas capable de le rembourser en deniers, puisqu'il devra rembourser sa dette avant de pouvoir vendre sa propre récolte ; (2) les prix du grain baisseront fortement entre la période de soudure et la moisson. L'exemple précise d'ailleurs le profit escompté : « au temps de la moisson, il arrive que pour une mesure de froment ainsi prêtée, on exige des pauvres trois ou quatre mesures »⁸³.

Charles le Chauve et l'Édit de Pîtres

Au début de l'année 859, le roi de Francie occidentale, Charles le Chauve, était sorti victorieux de la crise profonde qui l'avait opposé à son demi-frère Louis le Germanique et à une partie de ses propres Grands. À partir de 862, la construction de ponts fortifiés sur les principales voies fluviales et une série de succès militaires marquent le début d'une pause de plusieurs années dans les incursions des Scandinaves. Parmi les mesures politiques destinées à consolider son pouvoir, nous devons examiner le capitulaire issu de l'assemblée de Pîtres en juin 864. Le texte comprend un important prologue de nature programmatique suivi de 40 chapitres. Le monnayage (reproduisant exactement le type réformé de Charlemagne), associé à la réglementation des marchés, et des poids et mesures englobe un peu moins de la moitié des dispositions (cap. 8-24). Les trois autres sujets sont les affaires militaires, les revenus de la Couronne et le contrôle des agents royaux.⁸⁴

d'Yveline, franchit l'Eure et rejoint le nord du Maine. *Monumenta Germaniae Historica, Die Urkunden Pippins, Karlmanns und Karls des Grossen...*, (doc. n° 87); Olivier BRUAND, *Voyageurs et marchandises aux temps carolingiens...*, p. 53 et 146.

82. Jean-Pierre DEVROEY, « Réflexions sur l'économie des premiers temps... », p. 485; Jean-Pierre DEVROEY, « Huile et vin. Consommation domestique, prélèvement seigneurial et spécialisation pour le marché », *Olio e vino nell'alto medioevo*, 2 vols., Fondazione Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, Spoleto, 2007, vol. 1, p. 447-495 et tav. I-III (Settimana di studio della Fondazione Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 54); Olivier BRUAND, *Voyageurs et marchandises aux temps carolingiens...*, p. 53 et 144-146.

83. L'autre exemple développé dans ce chapitre concerne le prêt alimentaire sur gages fonciers. Il faut vraisemblablement inscrire à l'arrière-plan des discussions de 829, les aléas climatiques, les épidémies et les épizooties qui ont frappé l'Empire dans les années 820-824. Tim NEWFIELD, « The contours, frequency... ».

84. Janet L. NELSON, *Charles the Bald*, Longman, Londres, 1992.



L'Édit de Pîtres (864)

c. 8	Interdiction de rejeter les nouveaux deniers. Désignation de jurés dans toutes les cités, <i>vici</i> et <i>villae</i> du royaume pour assurer son application
c. 9	Les jurés doivent prêter serment de dénoncer les contrevenants aux agents publics
c. 10	Les nouveaux deniers doivent être utilisés exclusivement pour tout négoce à partir du 11 novembre.
c. 11	Dessin et légende des pièces
c. 12	Liste des ateliers habilités à frapper les monnaies (Palais, Quentovic/Rouen, Reims, Sens, Paris, Orléans, Châlons-sur-Saône, Melle, Narbonne).
c. 13	Désignation et qualité du travail des monnayeurs
c. 14	Chaque comte se rendra à l'assemblée de Senlis, le 1 ^{er} juillet, pour y recevoir 5 livres d'argent monnayées en nouveaux deniers (1200 deniers)
c. 15	Peines pour le rejet des nouveaux deniers (inspiré par le désir du lucre ou l'avarice)
c. 16	Mesures à prendre si des deniers de la nouvelle monnaie étaient trouvés falsifiés ou de mauvais aloi
c. 17	Mesures à prendre contre des émissions illégales ou frauduleuses
c. 18	Peines contre les faux monnayeurs et ceux qui font frapper illégalement la nouvelle monnaie
c. 19	Pour rendre ces mesures contre le rejet de la nouvelle monnaie plus efficace, chaque comte dressera la liste écrite des marchés dans son comté pour la prochaine assemblée royale. À cette assemblée, le roi fixera la liste des marchés légitimes, de ceux qui doivent être supprimés comme superflus et de ceux qui doivent être remis à leur emplacement initial. Aucun marché ne doit avoir lieu le dimanche
c. 20	Les mesures employées pour vendre et acheter doivent être justes et égales, d'après les exemplaires du Palais. La vérification est confiée aux jurés qui surveillent la circulation de la monnaie. Peines prévues contre ceux qui utilisent des mesures altérées ou des doubles mesures pour recevoir et pour vendre. Dans les cités, les <i>vici</i> et les marchés, les agents publics doivent veiller à ce que ceux qui vendent le pain cuit ou la viande par denier (<i>denerata</i>) ou le vin par setier, ne puissent ni les altérer, ni les diminuer. Dans chaque cité, l'évêque, ou les agents de l'abbé ou du comte fixent combien de pains mesurables les boulangers doivent livrer pour un muid légal
c. 21	Interdiction de percevoir des amendes plus lourdes que celles fixées par le roi depuis 861
c. 22	En cas de rejet des bons deniers, les colons doivent être seulement fouettés, sans autre amende
c. 23	Interdiction de vendre des alliages d'or ou d'argent. L'or et l'argent purifiés sont les seuls à pouvoir être utilisés pour vendre ou pour acheter
c. 24	La livre d'or pur ne peut pas être vendue plus de 12 livres de nouveaux deniers
c. 25	Interdiction de donner ou de vendre à un étranger une cuirasse ou des armes

c. 29	Les colons du fisc et des seigneuries ecclésiastiques doivent rendre les transports et les travaux manuels ainsi qu'ils sont stipulés dans les anciens polyptyques, y compris des travaux nouveaux comme le transport et l'épandage de la marne
c. 30	La cohésion des <i>villae</i> est menacée par les colons qui vendent à d'autres des parties de manse. Mesures à prendre pour rétablir la perception des charges par manse.
c. 31	Enregistrement par les comtes des personnes qui ont fui la région qui a été dévastée par les Normands et manière dont ils doivent servir leurs seigneurs

En promulguant cet édit, Charles le Chauve s'intéressait à tous les secteurs de l'ordre économique et seigneurial, en y intégrant les politiques de ses ancêtres et leurs instruments économiques depuis 750, en matière d'uniformité, de stabilité, de qualité et de contrôle de la monnaie et des poids et mesures, de maintien des droits régaliens sur les marchés et d'encadrement des paysans et des migrants. Cette législation a-t-elle été appliquée ? Le monnayage est le seul secteur dans lequel les preuves matérielles permettent de répondre clairement par un oui,⁸⁵ ce qui implique une économie prospère et contrôlée.⁸⁶ Comme dans le cas du règne de Louis le Pieux, il n'y a pas de raison de douter de la capacité des agents royaux à mettre en œuvre d'autres mesures.⁸⁷

Conclusions et perspectives de recherche

L'économie politique carolingienne n'a pas seulement l'ambition de jouer un rôle d'encadrement des transactions régies par les marchés, ni même de toute forme de transaction commerciale (prêt), mais elle englobe également la production et les relations entre tenanciers et propriétaires (la loi encadre les charges que doivent payer les colons de la Couronne et de l'Église, fixe les modalités d'exécution des corvées agricoles et interdit d'exiger des esclaves plus de la moitié du temps de travail) et la consommation. Le roi vise aussi la transparence des opérations en contraignant les achats et les ventes à se dérouler devant tous et devant des jurés, dans l'espace et dans le temps normés des marchés, et en interdisant de négocier des biens précieux la nuit ou avec des inconnus⁸⁸. Cette « économie morale » vise à contraindre les pratiques productives et les transactions. Ces piliers sont la valeur du travail, la modération et la juste mesure et la justification de

85. Janet L. NELSON, *Charles the Bald...*, p. 208.

86. Voir sur ces aspects d'histoire monétaire les travaux de Simon Coupland sur les règnes de Charlemagne et de Louis le Pieux. SIMON COUPLAND, « Money and coinage under Louis the Pious », *Francia*, 17 (Münich, 1990), p. 23-54; SIMON COUPLAND, « Charlemagne's coinage: ideology and economy », *Charlemagne: Empire and Society...*, p. 211-229.

87. SIMON COUPLAND, « Money and coinage under Louis... », p. 24 : L'histoire monétaire de Louis le Pieux implique *a tight imperial control over the economy ; a centralised and unified currency in use throughout the Empire, and rapid and widespread circulation throughout the vast area within its borders, from Brittany to Italy and from Frisia to northern Spain.*

88. *De negotio super omnia praecipendum est, ut nullus audeat in nocte negociare in vasa aurea et argentea, mancipia, gemmas, caballos, animalia, excepto vivanda et fodro quod iter agentibus necessaria sunt, sed in die coram omnibus et coram testibus unusquisque suum negotium exercent. Capitula post anno 805 addita, 806/813, Monumenta Germaniae Historica. Capitularia regum Francorum*, tome 1..., cap. 1, p. 142 (doc. n° 55), c. 2. Le chapitre 3 rappelle des décisions des capitulaires antérieures à maintenir en vigueur : *tam de venundatione annonae...*

l'économie par la nécessité. Cette idéologie circule dans les trois formes d'échange définies par Polanyi et s'appuie fortement sur la réciprocité et les obligations traditionnelles entre cultivateurs et seigneurs fonciers. Les règles du « bon commerce » (*negotium*) s'appuient sur les normes de comportement fondées sur la morale religieuse et sur un ensemble de mesures politiques fondées principalement sur le denier lourd, l'uniformité et la stabilité des poids et des mesures. Dans ce cadre, l'histoire monétaire rend un témoignage précieux sur la capacité des premiers carolingiens à mettre en application leurs décisions politiques.

Ces efforts de codification ne réduisent pas l'autonomie de la société à l'égard du pouvoir politico-religieux et de l'idéologie de l'empire chrétien qu'il véhicule. La multiplication spontanée des marchés et les tentatives de les interdire, de les supprimer ou de les légaliser sont une illustration des contradictions entre les préoccupations éthico-religieuses des dirigeants et les pratiques économiques et sociales. La législation carolingienne ne visait d'ailleurs pas le marché (au sens moderne), mais le profit démesuré et l'oppression abusive des « pauvres ». Elle n'est pas antinomique avec ce foisonnement des lieux d'échange. Les cités épiscopales et les lieux centraux des réseaux de la grande propriété royale et ecclésiastique étaient les points principaux du maillage du royaume franc par les marchés. L'étude qu'Aldo Settia a consacrée au royaume d'Italie montre que les marchés ruraux étaient déjà importants au IX^e siècle avec une forte accélération au X^e.⁸⁹ Ce phénomène est lié à la place des cultivateurs paysans et des grands propriétaires dans l'approvisionnement des marchés, à leur volonté de trouver des débouchés commerciaux pour leurs excédents, et à l'importance des produits alimentaires de première nécessité dans l'économie franque du IX^e siècle, et enfin à l'intérêt des Grands pour les possibilités de profit liées à l'achat et à la vente de ces matières premières. Ces phénomènes illustrent la créativité positive et négative de la société médiévale. Malgré ce *caveat* sérieux sur l'effectivité des normes et l'impact des politiques inspirées par les principes de l'économie morale, l'époque carolingienne présente des exemples précoces d'instruments classiques d'encadrement des marchés d'Ancien Régime : politique monétaire, police des poids et mesures, estimation du prix et transparence afin de garantir l'équilibre des transactions, monopole de l'espace du marché pour les transactions commerciales. Comment procédait-on pratiquement dans les marchés pour assurer l'efficacité de ces instruments de régulation et de contrainte des transactions? Ces mécanismes sont vraisemblablement liés aux modalités de perception des droits sur la circulation et la vente des marchandises, le tonlieu qui était levé *in mercatibus ubi communia commertia emuntur ac vendantur*.⁹⁰ La taxation des marchandises permettaient de fixer et de vérifier les prix et de les fixer avant que se déroulent les transactions commerciales. Cette police des marchés est également confiée à des notables locaux qui exercent des fonctions de jurés pour surveiller l'usage des deniers et des poids et mesures publics. La réforme des poids et des mesures et la politique



89. Aldo SETTIA, « Per foros Italie. Le aree extraurbane fra Alpi e Appennini », *Mercati e Mercanti nell'alto medioevo...*, p. 187-233.

90. Voir ci-dessus, note 22.

monétaire sont étroitement liées. Des mesures emblématiques comme l'encadrement des prix ont survécu à la mort de Charlemagne, jusqu'aux années 860, mais pouvaient être détournées par les puissants (829), qui cherchent déjà à s'assurer des privilèges d'antériorité sur les paysans et les marchands.

L'économie morale carolingienne a-t-elle été une expérience sans cohérence idéologique et sans lendemain ? Nous pensons avoir répondu par l'affirmative à la question de la cohésion de l'idéologie carolingienne de l'usage des richesses. Pour répondre à la seconde question, des études régionales seraient nécessaires, notamment sur l'évolution des droits régaliens et de l'encadrement des marchés en Occident (exemple des *Markturkunden* ottoniennes). De nouvelles recherches sont également à programmer pour étudier les voies de transmission des idées carolingiennes, notamment sur la pauvreté et l'économie des échanges aux X^e-XI^e siècles.⁹¹



91. C'est précisément l'un des objectifs du projet de recherche postdoctorale de Vincent Vandenberg consacré à l'idéologie et aux pratiques de l'assistance alimentaire et vestimentaire aux pauvres, dans l'action du clergé séculier en Europe du Nord-Ouest (X^e-XI^e siècles) (FRS-FNRS ULB, 2011-2014).